

4 Les classes de parties affectées

Olivier BUISINE,

président de l'IFPPC (institut français des praticiens des procédures collectives),
administrateur judiciaire, SELARL AJ UP,
ESC Bordeaux (Kedge BS) – Docteur en droit Univ. Lyon III

CONTEXTE

Des dispositions récentes du livre VI du Code de commerce instaurent un nouveau système de classes de parties affectées, qui remplace les comités de créanciers.

Les articles 8 à 16 de la directive 2019/1023/UE du 20 juin 2019 (*JOUE n° L 171, 26 juin 2019, p. 18*) précisent les modalités de validation d'un plan de restructuration. L'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de remplacer les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de parties affectées. La loi Pacte a également habilité le Gouvernement à introduire dans l'ordonnance la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de parties affectées.

Plusieurs articles de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 et du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 ont remplacé les anciens comités de créanciers par les nouvelles classes de parties affectées. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2021 et ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur.

Dans le prolongement de la directive et en amont de la publication de l'ordonnance du 15 septembre 2021, le vocable de « classe de créanciers » a souvent été utilisé. La directive fait référence aux termes de « classe de créanciers » et de « classe de parties affectées ». C'est cette dernière expression que retiennent l'ordonnance et le décret d'application.

Plusieurs différences importantes existent entre les comités de créanciers et le nouveau système de classes de parties affectées. Les seuils de déclenchement des classes de parties affectées sont plus élevés que pour les comités de créanciers. À la différence des comités de créanciers constitués obligatoirement en un comité des établissements de crédit et un comité des principaux fournisseurs (auxquels s'ajoute le cas échéant l'assemblée des obligataires), les parties affectées par le plan de restructuration se caractérisent par leur souplesse lors de leur constitution en classes, laissant ainsi à la pratique une marge de manœuvre importante adaptée à la situation de l'entreprise.

COMMENTAIRES

Le système des classes de parties affectées doit être mis en œuvre quand certains seuils de l'entreprise en procédure collective sont dépassés. Une marge de manœuvre importante est laissée à l'administrateur judiciaire concernant la composition des classes de parties affectées. Des modalités de convocation et de vote sont prévues spécifiquement au sein du livre VI du Code de commerce. Après le vote des classes de parties affectées, le tribunal contrôle le contenu du projet d'apurement du passif et valide judiciairement le plan. L'application forcée interclasse permet sous certaines conditions d'imposer le plan à des classes de parties affectées dissidentes.

A. - Seuils

Les classes de parties affectées doivent être constituées en sauvegarde et en redressement judiciaire. En cas de sauvegarde accélérée, les classes de parties affectées s'imposent quelle que soit la taille de l'entreprise. La modification du plan doit respecter les règles inhérentes aux classes de parties affectées. Des tableaux de synthèse récapitulent les seuils applicables et les procédures concernées par le système des classes de parties affectées.

1° Sauvegarde et redressement judiciaire

La constitution de classes de parties affectées s'impose en sauvegarde et en redressement judiciaire (*C. com., art. R. 631-37*). La sous-section 14 existant au sein de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du Code de commerce (partie réglementaire consacrée au redressement judiciaire) s'intitule toujours des « comités de créanciers » et devra donc

faire l'objet d'une modification dans le cadre d'un prochain texte de réforme.

Par analogie avec la compétence des tribunaux de commerce spécialisés (*C. com., art. L. 721-8*), les seuils d'application des classes de parties affectées sont de :

- 1° 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- 2° ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Ces seuils sont appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure (*C. com., art. L. 626-29 et R. 626-52*). À la demande du débiteur, le juge-commissaire peut toutefois faire application du système des classes de parties affectées en dessous des seuils. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours (*C. com., art. R. 626-54*).

Compte tenu de la taille des dossiers concernés, les seuils de classes de parties affectées devront être articulés avec la compétence des tribunaux de commerce spécialisés. Certaines entreprises pourront ainsi relever d'un tribunal non spécialisé dans le cadre d'un mandat *ad hoc*. En revanche, l'ouverture d'une procédure collective subséquente au mandat *ad hoc* entraînera la compétence du tribunal spécialisé et déclenchera la constitution des classes de parties affectées, si les seuils sont dépassés par l'entreprise.

2° Sauvegarde accélérée

Les classes de parties affectées doivent être constituées dans le cadre d'une sauvegarde accélérée quels que soient les seuils (*C. com., art. L. 628-4*). Dans certains cas, des tribunaux de commerce non spécialisés pourront donc connaître de procédures assorties de classes de parties affectées.

3° Exécution du plan

Les règles relatives aux classes de parties affectées s'appliquent également en cas de modification du plan (C. com., art. L. 626-31-1). Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire. Sauf si les circonstances le justifient, la répartition en classes et le calcul des voix arrêtés dans le cadre

du plan s'appliquent pour sa modification substantielle. En l'absence de précision particulière, on déduit de la rédaction du texte que le système des classes de parties affectées reste applicable y compris dans le cas où l'entreprise n'atteint plus les seuils en phase d'exécution du plan. Le critère déterminant est la constitution des classes au cours de la période d'observation. Il s'agit d'ailleurs de la même procédure collective qui se poursuit.

4° Tableaux de synthèse

a) Seuils

Seuils de déclenchement des classes de parties affectées* (C. com., art. L. 626-29 et R. 626-52) SV, RJ			
Entreprise « isolée »	Critère 1	Effectif	≥ 250
		CA	≥ 20 M€
	Critère 2	CA	≥ 40 M€
Groupe de sociétés (au sens de C. com., art. L. 233-1 et L. 233-3)	Critère 3	Sociétés du groupe	≥ 2
		Effectif total (seuil cumulé)	≥ 250
	Critère 4	CA total (montant consolidé)	≥ 20 M€
		Sociétés du groupe	≥ 2
		CA total (montant consolidé)	≥ 40 M€

*À la demande du débiteur, le juge-commissaire peut toutefois faire application du système des classes de parties affectées en dessous des seuils (C. com., art. R. 626-54).

b) Procédures concernées

Procédures concernées	Seuils des classes de parties affectées	Compétence du tribunal
Sauvegarde	Applicables*	Tribunal de commerce spécialisé
Redressement judiciaire	Applicables*	Tribunal de commerce spécialisé
Sauvegarde accélérée	Absence de seuils	Tribunal de commerce**
Exécution du plan de sauvegarde	Si plan arrêté avec classes de parties affectées	Tribunal de commerce spécialisé***
Exécution du plan de redressement	Si plan arrêté avec classes de parties affectées	Tribunal de commerce spécialisé***
Exécution du plan de sauvegarde accélérée	Absence de seuils	Tribunal de commerce** + ***

* Seuils prévus aux articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce.
 ** Tribunal de commerce en dessous des seuils mentionnés aux articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce ou tribunal de commerce spécialisé, en cas de dépassement des seuils prévus à l'article L. 721-8 du Code de commerce.
 *** Le tribunal qui a ouvert la procédure reste compétent pour statuer sur la modification du plan, y compris dans le cas où l'entreprise ne dépasse plus les seuils au cours de l'exécution du plan.

B. - Composition des classes de parties affectées

La composition des classes de parties affectées doit respecter certaines règles minimales. Les créances publiques peuvent être réunies en classes contrairement aux créances salariales. Les créances bancaires correspondant à des PGE pourront peut-être faire l'objet d'une classe de parties affectées particulière. Un tableau de synthèse récapitule certaines possibilités existantes pour composer les classes.

1° Cadre général

L'article 2 de la directive définit les parties affectées comme les classes de parties affectées, et, si le droit national le prévoit, les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts sont directement affectés par un plan de restructuration.

La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure (*C. com., art. L. 626-30*). Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan.

Une marge de manœuvre importante est laissée au professionnel de l'insolvabilité, en l'occurrence l'administrateur judiciaire, en fonction du passif de l'entreprise et de son activité. L'administrateur devra toutefois s'assurer de répartir les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante, sur la base de critères objectifs vérifiables. Deux classes devront *a minima* être constituées intégrant les créanciers titulaires de sûretés réelles, d'une part, et les créanciers non titulaires de sûretés, d'autre part. Les détenteurs de capital devront également être réunis en une ou plusieurs classes, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan.

2° Créances publiques et salariales

a) Créances publiques

Les créanciers publics privilégiés pourront être regroupés en une ou plusieurs classes si la composition du passif le justifie.

b) Créances salariales

Les créances résultant du contrat de travail sont exclues du plan de restructuration. L'AGS, subrogée dans les droits des créanciers bénéficiant d'une avance (saliariés) n'est pas une partie affectée, ne participe pas aux classes de parties affectées et ne peut donc pas être concernée par une application forcée interclasse. Toutes les créances salariales sont écartées du plan et doivent donc être remboursées immédiatement quel que soit leur rang (superprivilège, privilège général des salaires, créances postérieures méritantes, etc.). Hors plan avec classes de parties affectées, les créances bénéficiant du privilège général et celles chirographaires sont réglées conformément aux dispositions du plan (soit sur une durée maximale de 10 ans). L'apparition des classes de parties affectées crée deux types de traitement de ces créances en fonction de la taille des entreprises en difficulté. L'objectif du législateur est peut-être de faire passer le message d'un nécessaire financement par les actionnaires de l'éventuelle restructuration sociale envisagée dans le cadre des procédures collectives de taille significative.

3° PGE

Le créancier bancaire titulaire d'une créance de PGE pourra faire partie de la classe des créanciers non garantis au même titre que les autres créanciers chirographaires, sauf si l'administrateur décide de réunir les créanciers bancaires non privilégiés au sein d'une classe spécifique.

4° Tableau de synthèse

Type de créanciers	Constitution en classe de parties affectées (<i>C. com., art. L. 626-30</i>)
Créanciers garantis	Obligatoire*
Créanciers non garantis	Obligatoire*
Détenteurs de capital	Obligatoire si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan
Créanciers publics	Possible
Créances résultant du contrat de travail	Non
Créances bancaires PGE	Possible

* Obligatoire si deux classes seulement sont constituées, outre celle des détenteurs de capital si ceux-ci sont impactés par le plan de restructuration.

C. - Modalités de convocation et de vote

Un cadre général s'impose pour les modalités de convocation et de vote concernant le projet de plan. Des tableaux de synthèse détaillent la composition du projet de plan et les modalités de convocation des classes de parties affectées.

1° Cadre général

L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote. Le montant des créances pris en compte est celui indiqué par le débiteur et certifié par son commissaire aux comptes. L'administrateur arrête le montant, calculé toutes taxes comprises, des créances détenues par les membres des classes appelées à se prononcer (*C. com., art. R. 626-58*).

Le droit de voter dans une classe constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure (*C. com., art. L. 626-30-1*). Le titulaire d'une créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*C. com., art. R. 626-57*).

En sauvegarde, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux classes de parties affectées des propositions en vue d'élaborer le projet de plan (*C. com., art. L. 626-30-2*). En redressement judiciaire, il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de le présenter aux classes de parties affectées (*C. com., art. L. 631-19*). Toute partie affectée peut soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur en cas de redressement judiciaire. Le débiteur pourra donc faire face à un projet de plan de concurrent en redressement judiciaire.

Le projet de plan n'est pas soumis aux dispositions limitant la durée du plan à 10 ans. Il peut en outre prévoir des remises de dettes (*C. com., art. L. 626-30-2*). Sauf accord des créanciers concernés, les délais du plan ne peuvent être imposés aux titulaires du privilège de *new money* ou de *post money*.

Au moins 21 jours avant la date du vote, l'administrateur notifie à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la ou des classes auxquelles elle est affectée (*C. com., art. R. 626-58*).

L'administrateur invite le mandataire judiciaire et les représentants du comité social et économique à présenter leurs observations à chacune des classes avant que celles-ci ne se prononcent sur le projet de plan.

L'administrateur est seul compétent pour décider des modalités de convocation des classes. Il est également seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote par

les classes, à l'exception des classes de détenteurs de capital qui statuent conformément aux règles classiques du droit des sociétés en matière d'assemblée générale (*C. com., art. R. 626-60*), sous réserve de certaines dispositions spécifiques mentionnées à l'article R. 626-62 du Code de commerce. Chaque partie affectée est informée du projet de plan, au plus tard 10 jours avant le vote des classes.

2° Tableaux de synthèse

a) Composition du projet de plan

Composition du projet de plan (C. com., art. D. 626-65)	
L'identité du débiteur	
L'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur nette comptable des actifs, une description de la situation économique du débiteur et de la situation des salariés, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur	
Les parties affectées, ainsi que leurs créances ou droits concernés par le plan de restructuration	
Les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que le montant des créances et la valeur nominale des droits dans chaque classe	
Les parties qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées	
L'identité du ou des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires désignés	
Les conditions du plan de restructuration*	
Un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan	

* Conditions du plan de restructuration	Les éventuelles mesures de restructuration
	La durée proposée de toute mesure de restructuration proposée
	Le rappel des modalités d'information et de consultation du comité social et économique
	Le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires
	Les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan

b) Modalités de vote des classes de parties affectées

Modalités de vote des parties affectées (C. com., art. L. 626-30 et R. 626-58-1)	
Notification des modalités de répartition en classes et de calcul des voix	
Délai	Au moins 21 jours avant la date du vote
Mode de communication	Par voie électronique
	En l'absence de consentement : par tout moyen
	Pour une cause étrangère à l'administrateur qui l'accomplit : par tout moyen
Qualité à agir pour notifier	L'administrateur judiciaire
Destinataire	Notification à chaque partie affectée
	Soumission des modalités au débiteur et au mandataire judiciaire
	Information du ministère public